

Ville de Saint-Tite

RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2015 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 377-2015 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux, a été adopté le 15 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été amendé le 4 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender à nouveau ledit règlement afin de permettre de nouveaux endroits où la circulation est permise;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne que ce règlement a notamment pour objet d'ajouter de nouveaux endroits où la circulation des véhicules hors route est permise;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que soit adopté le règlement numéro 575-2026 amendant le règlement numéro 377-2015 permettant la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Modification de l'article VI – Lieux de circulation

L'article VI est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« La circulation des véhicules hors route visés à l'article IV est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants :

Véhicules tout-terrain motorisés, sentiers autorisés

A) **Chemin du Haut du Lac Nord** : à partir de l'entrée de la Route 153 (Ruisseau Bourdais) et se terminant à la Route 159 (Haut du Lac Sud). Longueur 5,5 kilomètres.

B) **Chemin des Petites Forges** : à partir de la Route 159 (Haut du Lac Sud). Longueur 500 mètres.

C) **Chemin du Grand Marais** : à partir du Chemin du Haut du Lac Nord et se terminant à la Route Germain. Longueur 6 kilomètres.

D) **Route Germain** : à partir du Chemin du Grand Marais et se terminant aux limites du territoire de la Ville de Saint-Tite et de la municipalité de Sainte-Thècle. Longueur 500 mètres.

E) **Rang Rivard** : à partir du lot numéro 4 401 545 du cadastre du Québec et se terminant à la Route 153. Longueur de 100 mètres.

F) **Rue St-Arnaud** : à partir de la Route 153 et se terminant au 228 Route 153 (lot numéro 4 400 287 du cadastre du Québec). Longueur de 150 mètres.

G) **Rue Notre-Dame** : à partir de la Route 153 et se terminant à la rue St-Gabriel. Longueur 1,1 kilomètre.

H) **Rue du Moulin** : à partir du pont Lachapelle et se terminant au boulevard Saint-Joseph. Longueur 1,0 kilomètre.

I) **Boulevard Royal** : à partir de la rue du Moulin et se terminant au 480, boulevard Royal (lot numéro 4 443 443 du cadastre du Québec). Longueur 100 mètres.

J) **Rue Ste-Geneviève**:

i) à partir de la route 159 (boulevard St-Joseph). Longueur 30 mètres.

ii) à partir du lot numéro 4 444 429 du cadastre du Québec (voisin du 881 rue Sainte-Geneviève) jusqu'au lot numéro 4 444 346 du cadastre du Québec (voisin du 801 rue Sainte-Geneviève). Longueur de 175 mètres.

K) **Rue St-Gabriel**: à partir de la rue Notre-Dame et se terminant à la rue de la Montagne. Longueur de 140 mètres.

L) **Rue de la Montagne**: à partir de la rue St-Gabriel et se terminant à la rue Pierre-Paul. Longueur de 120 mètres.

M) **Rue Pierre-Paul**: à partir de la rue de la Montagne et se terminant à la route 159 (boulevard St-Joseph). Longueur de 263 mètres.

N) **Route du Lac-Pierre-Paul**: à partir de la route 159 (boulevard St-Joseph) et se terminant à la limite du territoire de Saint-Tite. Longueur de 7 kilomètres.

O) **Chemin de la Pisciculture**: à partir de la route du Lac-Pierre-Paul et se terminant à son extrémité opposée. Longueur de 2 kilomètres.

P) **Petit-4^e Rang**: sur toute sa longueur. Longueur de 4,4 kilomètres.

Motoneiges, sentier autorisé

Q) **Chemin du Grand Marais** : à partir du lot numéro 4 590 936 du cadastre du Québec et se terminant à la route Germain. Longueur 3,3 kilomètres.

R) **Chemin Haut du Lac Nord** : à partir du lot numéro 4 443 217 du cadastre du Québec (près du 450, Chemin Haut du Lac Nord) jusqu'au lot numéro 4 443 474 dudit cadastre (près du 541, Chemin du Haut du Lac Nord). Longueur 700 mètres.

S) **Rang Rivard** : à partir du lot numéro 4 401 545 du cadastre du Québec et se terminant à la Route 153. Longueur de 100 mètres.

T) **Rue St-Arnaud** : à partir de la Route 153 et se terminant au 228 Route 153 (lot numéro 4 400 287 du cadastre du Québec). Longueur de 150 mètres.

U) **Rue Ste-Geneviève**: à partir du lot numéro 4 444 429 du cadastre du Québec (voisin du 881 rue Sainte-Geneviève) jusqu'au lot numéro 4 444 346 du cadastre du Québec (voisin du 801 rue Sainte-Geneviève). Longueur de 175 mètres. »

Article 3 **Modification de l'article VII – Période de temps visée**

L'article VII est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« A) La circulation des véhicules hors route visés sur les chemins décrits à l'article VI A), B), C), D), E), F), O) et P) est autorisée à l'année.

B) La circulation des véhicules hors route visés sur les chemins décrits à l'article VI G), H), I), J), K), L), et M) est autorisée à l'année.

Toutefois, cette autorisation pour les chemins visés au paragraphe B) est temporairement suspendue lors des activités annuelles du Festival Western. Durant cette période, il est interdit de circuler avec des véhicules hors route sur ces chemins.

C) La circulation des véhicules hors route visés sur le chemin décrit à l'article VI N) est autorisée à l'année.

Toutefois, cette autorisation pour le chemin visé au paragraphe N) est temporairement suspendue lors des activités annuelles du Festival Western sur la partie seulement de ce chemin qui s'étend de la route 159 (boulevard St-Joseph) jusqu'à l'intersection avec le Petit-4^e Rang. Durant cette période, il est interdit de circuler avec des véhicules hors route sur cette portion de chemin.

D) La circulation des véhicules hors route visés sur les chemins décrits à l'article VI Q), R), S), T) et U) est autorisée pour la période du 1^{er} décembre au 15 avril de chaque année. »

Article 4 Amendement

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 377-2015 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite
Ce 8 septembre 2026

Certifié conforme à Saint-Tite
Ce 9 septembre 2026



Me Simon Parisé, greffier

Date de l'avis de motion : séance du 11 août 2026
Dépôt du projet de règlement : séance du 11 août 2026
Adoption du règlement : Séance du 8 septembre 2026
Date de publication du règlement : 9 septembre 2026

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par le soussigné, greffier de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro **575-2026** amendant le Règlement numéro 377-2015 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 9 septembre 2026



Me Simon Parisé,
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussigné, Me Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du **Règlement numéro 575-2026** par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, sur le site internet de la Ville (www.villest-tite.com) et sur le babillard présent à l'hôtel de ville en date du 9 septembre 2026



Me Simon Parisé,
Greffier